Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la commune d'Ermenonville (60) sur la modification simplifiée N° 1 de son plan local d'urbanisme

n°019007/KK AC PLU

Avis conforme

rendu en application

du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 28 juillet 2026, en présence de : Isabelle Bachelier-Vella, Gilles Croquette, Philippe Druon, Hélène Foucher, Sarah Pischiutta et Martine Ramel ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels des 5 juillet 2024, 21 janvier 2025, 22 août 2025, 16 mars 2026, 12 mai 2026 et du 1er juillet 2026 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 8 juillet 2026 portant désignation de présidents de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la commune d'Ermenonville (60), le 4 juin 2026, relatif à la modification simplifiée N° 1 de son plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification porte sur l'article 11 de la zone UA du règlement du PLU relatif à l'aspect extérieur des constructions et plus précisément sur l'aspect des toitures :
    - suppression de l'interdiction de toits à la « Mansart » (toiture à double pente) ;

- ajout de la possibilité d'autoriser ou d'imposer des dispositions différentes à celles prévues à l'article UA 11.c pour les toitures des équipements publiques ou d'intérêt collectif ;

2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée N°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ermenonville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 28 juillet 2026

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
La Présidente de séance



Hélène FOUCHER

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Compiègne, le 07 juillet 2026

Unité
Départementale de
l'Architecture
et du Patrimoine
de l'Oise

DREAL Hauts-de-France
SIDDEE/PAE
44 rue de Tournai – CS 40259
59019 LILLE cedex

Affaire suivie par : Evelyne Tournet
E mail : udap-oise@culture.gouv.fr
Nos Réf. : ET
Vos Réf. : Dossier 019007/KK AC PLU
Affaire suivie par :
Objet : Modification n°1 du PLU d'Ermenonville
Demande de contribution

Palais National
Pl. Du Gal. De Gaulle
60200 COMPIEGNE
Tél : 03 44 38 69 40

Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise

Comme suite à votre saisine du 25/06/2026 pour sollicitation, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques et contribution de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise concernant le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Ermenonville.

Le projet de modification porte sur deux points :
- La suppression de la règle « la réalisation de toits « à la mansart » est interdite.
- Permettre aux équipements publics ou d'intérêt collectif de déroger à certaines règles : *« Des dispositions différentes de celles édictées aux paragraphes ci-dessus peuvent être autorisées ou imposées pour les équipements publics ou d'intérêt collectif, pour prendre en compte notamment au regard de l'environnement dans lequel ils s'insèrent les contraintes fonctionnelles et techniques propres à ces équipements, leur rôle structurant de l'espace urbain, ainsi que l'affirmation de leur identité par une architecture signifiante. »*

Au regard du contexte du bâti existant sur la commune d'Ermenonville, qui présente très peu de bâti à la mansart, il conviendra de modifier cette règle comme suit :
« La réalisation de toit à la mansart sera limitée au seul bâti ancien existant afin d'en permettre sa reconstruction ou son extension. »

Considérant cette élaboration de modification du PLU d'Ermenonville, l'UDAP de l'Oise émet **un avis favorable** sous réserve d'intégrer l'article de règlement sur ce dossier.

L'Architecte des Bâtiments de France
Adjointe au Chef de l'Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise

Evelyne TOURNET

Modification simplifiée du PLU d'Ermenonville

De DRETZ Sandrine (Déléguée Territoriale) - DDT 60/DTSE <sandrine.dretz@oise.gouv.fr>
À maire@ermenonville60.fr <maire@ermenonville60.fr>
Cc DDT 60/SAUE/POT (Planification et Organisation Territoriale) <ddt-saue-pot@oise.gouv.fr>, evelyne.tournet@culture.gouv.fr <evelyne.tournet@culture.gouv.fr>, david vedie <david.vedie@cc-paysdevalois.fr>
Date 28/07/2026 08:25

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune.

Sur la forme, la DDT n'émet aucune objection. Il conviendra de s'assurer auprès de votre service instructeur en ADS que la rédaction convient à la forme de toit envisagée pour la serre/bibliothèque.

Le dossier reçu ne précise pas si le dossier a bien été soumis à l'avis de la MRAE dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu par la réglementation en vigueur. Je vous invite vivement à procéder à cette consultation si celle-ci a été omise ; le fait de démontrer l'absence d'incidence sur l'environnement et le site Natura 2000 devant être "validé" par la MRAE. Cette consultation s'effectue en ligne.

La réponse de la MRAE pourra aisément figurer dans le dossier mis à disposition du public.

Je reste à votre disposition si besoin. Bien à vous,

--

Sandrine DRETZ
Déléguée territoriale
Délégation Territoriale Sud-Est | Direction Départementale des Territoires de l'Oise

Département de L'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Nanteuil le Haudouin

16 ao 17-02.

COURRIER ARRIVÉ
LE 17 AOUT 2026
MAIRIE
60950 ERMENONVILLE

Commune d'Ermenonville
A l'attention de Monsieur Cazeres
Maire de la Commune
2 place Léon Radziwill
60950 ERMENONVILLE

Objet : Modification simplifiée n°1 du PLU
Affaire suivie par Mme Caroline POULET
Tel : 03.44.60.21.23
Mail : finances-urba@lagnylesec.fr

Le 7 août 2026,

Monsieur le Maire, Cher Jean-Michel

Par courrier en date du 9 juillet 2026, vous nous avez informés du projet de modification simplifiée n°1 de votre Plan Local d'Urbanisme.

Je tiens à vous informer que le dossier transmis n'appelle pas d'observation de ma part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Didier DOUCET

Maire de Lagny-le Sec

oise
LE DÉPARTEMENT

260831-03
COURRIER ARRIVÉ
LE 31 AOUT 2026
MAIRIE
60950 ERMENONVILLE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
PATRIMOINE ROUTIER ET IMMOBILIER
ENVIRONNEMENT ET MOBILITES
Direction des Infrastructures et des Transports
Service Foncier, Aménagement Rural et Urbanisme

Affaire suivie par : Anne FREMY
Mail : : anne.fremy@oise.fr
Tél. : 03.44.10. 63.96.

MONSIEUR JEAN MICHEL CAZERES
MAIRE D ERMENONVILLE
MAIRIE D ERMENONVILLE
2 PLACE LEON RADZIWILL
60950 ERMENONVILLE

Beauvais, le 25 AOUT 2026

Objet : Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ermenonville /Suite notification

Monsieur le Maire,

Par un courrier reçu le 16 juillet 2026, vous avez bien voulu me notifier le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de votre commune et je vous en remercie.

Cette modification vise à ajuster les dispositions de l'article 11 de la zone UA afin d'apporter davantage de souplesse dans la réalisation des toitures.

Après examen attentif du dossier transmis, j'ai l'honneur de vous informer que la modification envisagée n'appelle pas d'observation particulière au regard des domaines relevant des compétences du Département.
Il serait souhaitable que le règlement modifié soit intégré au dossier approuvé de la modification simplifiée, afin d'en garantir la cohérence et la complétude.

ooo

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser, dès que vous l'aurez approuvée et rendue exécutoire, un exemplaire de la modification simplifiée n°1 de votre Plan Local d'Urbanisme (sur support numérique au format PDF et données graphiques au standard CNIG-PLU).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour la Présidente du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Patrimoine Routier et Immobilier
Environnement et Mobilités

P.O.

Christophe MARION
Lyonel BOSSIER
Le Directeur
des Infrastructures et des Transports